

Règlement Intérieur

Le présent règlement intérieur a pour but de vous donner toutes les informations pratiques relatives aux Accueils Collectifs de Mineurs de la Communauté de Communes du Pays de Mormal. Il fixe les modalités d'inscription, de participation et de gestion des accueils organisés par la communauté de communes du Pays de Mormal

Présentation Générale

Article 1 : Projet pédagogique

L'Accueil Collectif de Mineurs est un service intercommunal. Les centres sont des lieux de vie qui privilégient, la découverte, le jeu, les rencontres, la communication et le plaisir. L'accueil n'est pas un simple mode de garde, il est le reflet de la politique de la Communauté de Communes en matière éducative et pédagogique autour de l'enfant et la famille.

L'accueil de Loisirs extrascolaire fonctionne exclusivement hors temps scolaire pendant les petites vacances scolaires, excepté les vacances de Noël et la période estivale Juillet et Aout, il contribue à créer autour de l'enfant un environnement éducatif.

Les objectifs éducatifs sont les suivants :

- Favoriser le développement et l'autonomie du jeune et de l'enfant
- Favoriser les relations et les échanges
- Appréhender avec l'enfant les notions d'hygiène et de santé
- Prendre en compte les besoins particuliers des enfants de moins de 6 ans

Ces principes éducatifs s'articulent autour de 3 axes fondamentaux :

- L'épanouissement de l'enfant
- Le respect
- L'aspect éducatif

Article 2 : Lieux d'implantation des ACM

Les locaux (écoles maternelles et primaires) se situent dans les communes adhérentes à la Communauté de Communes du Pays de Mormal.

Locaux mis à disposition : Salle de repos avec couchage, hall d'accueil, réfectoire, cour, les classes, les sanitaires, les préaux et dans certaines communes des salles de sport.

Accueil Administratif : Service Education / Animation de la CCPM

18 rue Chevray

59530 LE QUESNOY

03.27.09.04.67

d.taquet@cc-paysdemormal.fr

n.therin@cc-paysdemormal.fr

a.durin@cc-paysdemormal.fr

Article 3 : Public concerné

La CCPM accueille dans les ACM les enfants dès l'âge de 2 ans et demi scolarisés, jusqu' à 17 ans. Sur certains accueils, les enfants de moins de 4 ans ne pourront pas être acceptés afin de respecter la législation de la Protection Maternelle et Infantile.

Administrativement les enfants seront répartis en 3 groupes suivant la réglementation en vigueur fixée par la Direction départementale de la cohésion sociale :

- Les enfants de moins de 6 ans
- Les enfants de 6 à 11 ans
- Les enfants de plus de 12 ans

Les directeurs répartiront les groupes d'âge suivant les inscriptions.

Article 4 : Responsabilité

L'organisation de l'ACM relève de la responsabilité de la Communauté de Communes dans le respect de la législation éditée par le Ministère de la Jeunesse et des sports, et le code de l'action sociale et des familles. L'ACM doit être préalablement déclaré auprès de la DDCS pour les enfants de 3 à 17 ans et, également auprès de la protection Maternelle Infantile pour les enfants âgés de 2 ans et demi à 6 ans. La Direction Départementale de la Cohésion Sociale du Nord délivre un récépissé attestant la réception de la déclaration assortie d'un numéro d'enregistrement. Le Conseil Général émet un avis favorable, notifiant la capacité d'accueil des enfants selon les périodes.

Article 5 : Personnel d'encadrement

Le personnel d'encadrement est recruté par la Communauté de Communes du Pays de Mormal pour mieux répondre aux besoins du service et conformément au taux d'encadrement défini par la réglementation. Un responsable par structure intercommunale, un directeur ou directeur adjoint assure la gestion administrative, financière et matérielle du centre. A ce titre, il encadre, forme l'équipe d'animation, assure le relais avec la famille et tous les partenaires (associations, écoles, différents services ; Restauration, Techniques ...)

Il est le garant du projet pédagogique.

Article 6 : Assurances

La Communauté de Communes du Pays de Mormal a conclu une police d'assurance en Responsabilité Civile auprès de GROUPAMA. L'enfant devra être couvert en Responsabilité Civile par le régime de ses parents ou de la personne qui en est responsable pour les dégâts occasionnés aux installations ou imputables à l'enfant, dommages causés par l'enfant à autrui, les accidents survenus lors de la pratique des activités. *Il est conseillé aux parents ou à la personne qui est légalement responsable de l'enfant de souscrire une garantie individuelle accidents.*

Une attestation d'assurance couvrant ces dommages sera exigée lors de l'inscription.

Article 7 : Fonctionnement

Les structures ouvrent tous les jours sauf le Samedi, Dimanche et jours fériés et les vacances de Noël.

Les horaires d'ouvertures sont

- 9h à 17h avec restauration obligatoire et possibilité de garderie gratuite le matin à partir de 7h30 et le soir jusque 18h30. Pour la garderie, afin de respecter les taux d'encadrement, il est obligatoire de préciser l'utilité de la garderie lors de l'inscription. Il est demandé aux parents d'avoir dûment rempli le dossier d'inscription pour les structures intercommunales et l'avoir déposé au service Education / Animation de la CCPM une fois par an.
- **Les enfants ont la possibilité de venir jusque 10 heures sous réserve de l'organisation définit par l'équipe de direction de l'accueil.**

Conditions d'Admission

Article 8 : Admission

Toute admission est soumise à une inscription administrative préalable selon les modalités suivantes :

- L'enfant doit être scolarisé
- L'enfant doit être assuré
- L'enfant doit être à jour dans les vaccinations

Les inscriptions sont ouvertes pour les petites vacances scolaires en moyenne 2 mois avant la période désirée et 4 mois pour les périodes estivales jusque 15 jours avant l'ouverture. Le règlement est à effectuer le jour de l'inscription.

Article 9 : Santé, Allergies ...

Pour les enfants atteints de troubles de la santé (allergie, manque d'autonomie...) l'admission sera possible, après l'avis favorable du médecin, et dans le cas d'un protocole d'Accueil Individualisé (PAI) établi de concert avec la Communauté de Communes du Pays de Mormal et les parents. Le PAI est avant tout une démarche d'accueil résultant d'une réflexion commune des différents intervenants impliqués dans la vie de l'enfant.

Il a pour but de faciliter l'accueil de l'enfant ayant une pathologie ou des troubles qui nécessitent certains aménagements. Il ne saurait se substituer à la responsabilité de la famille.

Modalités d'Inscription

Article 10 : Inscription administrative

Les dossiers sont à retirer et à déposer, complétés, au service Education/Animation de la CCPM au 18 rue Chevray 59530 LE QUESNOY **une fois par année civile.**

L'admission du mineur, en accueil de loisirs est conditionnée par la fourniture obligatoire et préalable du dossier complet de l'enfant comportant les renseignements relatifs :

- A la famille
- Au Quotient Familial
- Aux vaccinations obligatoires D.T.POLIO ou certificat de contre-indication signé par votre médecin traitant,
- Compagnie d'assurance contractée – (attestation à fournir)

Aucun dossier d'inscription ne sera accepté si tous les documents demandés ne sont pas précisément fournis, complétés et signés par le(s) responsable(s) légal(aux) de l'enfant.

Afin d'assurer l'accueil des enfants ayant un problème de santé, l'attention des parents est attirée sur la nécessité, soit à communiquer l'existence d'un Projet d'Accueil Individualisé (PAI).

Après avoir établi le dossier de l'enfant une fois sur l'année civile, les parents ont la possibilité d'inscrire les enfants sur d'autres périodes via le portail familles et de procéder au paiement en ligne :

<http://cc-paysdemormal.portail-familles.net>

ATTENTION : Pour les inscriptions via le portail Familles, le paiement doit être effectué dans l'heure suivante. Dans le cas contraire, l'inscription est annulée.

Article 11 : Repas

Les repas ou pique-niques sont préparés par une société de restauration sélectionnée par appel d'offres à l'année et sont pris sur place pendant le temps méridien ou sur les aires de pique-nique lors des sorties planifiées par les accueils de loisirs.

Le goûter est proposé aux enfants au regard de l'organisation de l'accueil de loisirs.

En cas d'allergie médicale à certains produits, un protocole adapté sera mis en place lors de l'inscription pouvant autoriser la famille à produire un repas de leur enfant.

En cas de régime alimentaire spécifique pour raison familiale (hors raison de santé), seuls les repas de substitution livrés par la famille peuvent être fournis aux enfants. Dans ce cas, le régime n'entraînant aucune contrainte liée à la santé de l'enfant, l'équipe ne pourra être tenue responsable si le régime n'est pas appliqué à la lettre.

Article 12 : Fréquentation du service Accueil de loisirs

Sans l'inscription au préalable, l'enfant ne pourra être accepté aux activités. Toute inscription est personnelle et ne peut faire l'objet d'une substitution de personne. Chaque enfant fréquentant les structures intercommunale doit figurer sur les listes de présences journalières.

La présence au service, d'un enfant non-inscrit sur les listes de présences journalières, entrainera l'application du tarif le plus haut.

Article 13 : Tarification

Les tarifs sont fixés par délibération du Conseil Communautaire et calculés en fonction du quotient familial des familles.

La participation financière des familles est calculée en fonction de leur Quotient Familial délivré par la Caisse d'Allocation Familiales du Nord (convention entre la CCPM et la CAF du Nord).

En cas de non présentation des documents demandés pour le calcul du QF, le tarif le plus élevé sera appliqué. Le report du quotient familial sur la fiche individuelle de l'enfant permet de connaître le tarif/enfant pour l'inscription aux différentes structures.

Les tarifs sont appliqués par semaine, il est impossible de payer une journée sur la semaine.

Toutes inscriptions portées sur le dossier « planification des présences » engagent de fait, le règlement des présences enregistrées pour la semaine complète. Pour les périodes de vacances, la facturation et le règlement s'effectuent le jour de l'inscription de l'enfant à un accueil de loisirs.

Article 14 : Modalités de paiement

Le paiement est à effectuer au moment des inscriptions ou sur le portail familles dans l'heure qui suit l'inscription ou :

- En espèces
- Par chèque bancaire, à l'ordre de : Régie ALSH CC Pays de Mormal
- Par chèque ANCV

Les factures non réglées, à la date prévue, feront l'objet d'un titre de paiement auprès de la Trésorerie Publique.

Article 15 : Modalités de remboursement

Donne lieu à un remboursement :

- Toute absence d'un enfant sur une période minimum de 5 jours sur présentation d'un certificat médical
- Remboursement des repas en cas de Protocole d'Accueil individualisé (si la famille est amenée à produire le repas de l'enfant).

Nous attirons votre attention sur le fait que le paiement est forfaitaire et hebdomadaire. Ainsi, les absences pour convenance personnelle, ou pour toute autre raison non médicale ne peut faire l'objet d'un remboursement.

Article 16 : Objets de valeur

Le port de bijoux est interdit, les jouets, les jeux, les jeux vidéo (DS, PSP) les téléphones portables ne doivent en aucun cas être apportés. En cas d'accident ou de perte, l'administration décline toute responsabilité.

Article 17 : Maladie

Aucun médicament ne peut être administré sans prescription médicale, obligation de fournir une ordonnance. En général, les médecins prescrivent un traitement adapté avec des prises matin et soir.

L'enfant ayant contracté une maladie contagieuse (varicelle, rougeole ou autres) ne peut être admis. Un certificat de non contagion devra être fourni. Les parents ont l'obligation de signaler au responsable l'état de santé de leurs enfants. Les enfants en cours de traitement sont acceptés à partir du moment où la contagion est terminée.

Poux : Il est demandé aux parents d'être vigilants, de surveiller la chevelure de leurs enfants régulièrement et les traiter si nécessaire immédiatement. Les produits utilisés à titre préventif

sont conseillés afin de réduire au maximum la propagation de ces insectes. Lorsqu'une animatrice (ou un animateur) signale la présence de lentes, l'enfant ne participera pas aux baignades et ce, jusqu'à leur totale disparition.

La direction peut refuser un enfant si ce dernier n'est pas traité et qu'il risque de propager les poux aux enfants fréquentant les structures intercommunales.

Article 18 : La vie collective

Le respect des autres (camarades et adultes) est une valeur « non-négociable ». Les enfants seront accompagnés par les adultes et seront informés de différents systèmes pour les responsabiliser. Les actes violents ou dangereux seront signalés aux parents de l'enfant. Si cela devait se reproduire, cela engendrerait une rencontre avec l'Adjoint au Maire chargé du secteur éducatif pour envisager une éventuelle sanction pouvant aller jusqu'à une exclusion, si nécessaire, pour la sécurité du groupe ou de l'enfant.

- REGLEMENT INTERIEUR ALSH


Toute inscription à l'une des structures du service Education/jeunesse de la communauté de communes du Pays de Mormal vaut :

- Adhésion au présent règlement intérieur dans sa totalité

Tout manquement, tant sur le plan du comportement, de l'attitude ou du langage, entraînera des sanctions.

A Le Quesnoy, le 19 août 2016

Guislain CAMBIER



Président de la communauté de
communes du Pays de Mormal



